

DECISION DCC 08 – 160

DU 30 OCTOBRE 2008

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Statut de la magistrature

Nomination de magistrat en qualité d'arbitre

Indépendance du magistrat

Non violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1194/070/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de l'inscription des Magistrats en exercice en tant qu'arbitre au Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMÉC-CCIB) en violation des articles 125, 33 de la Constitution ... et 11 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...pour faciliter le règlement amiable des litiges commerciaux par la mise en œuvre de la procédure de conciliation ou

celle de médiation, il a été créé au niveau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), un Centre d'Arbitrage, de Médiation et Conciliation.

L'objectif visé par les opérateurs économiques en créant le CAMèC-CCIB est de régler par la voie de l'arbitrage et de la médiation les nombreux litiges qui sont ou non au niveau de nos juridictions. Pour eux, il s'agit de confier à une personne privée, n'ayant aucun intérêt à la cause, la mission de rechercher une solution contractuelle qui liera les parties au litige, lesquelles doivent d'abord avoir accepté de compromettre, l'arbitrage étant apparu comme un mode de résolution des conflits par l'intermédiaire d'un tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres sans passer par les tribunaux de l'Etat où siègent les magistrats.

Mais force est de constater que les magistrats en exercice, au mépris des articles ci-dessus cités, ont pris d'assaut cette institution de justice privée en se faisant agréer comme arbitre. C'est le cas de plusieurs magistrats en exercice qui, en tant qu'arbitre agréé par le CAMèC-CCIB sont compétents pour donner l'exequatur sur les sentences arbitrales qui proviennent du CAMèC-CCIB.

A titre illustratif, il faut noter l'exemple des Présidents actuels du Tribunal de Première instance de Cotonou, Monsieur AVOGNON Sourou Innocent, et celui du Président de la Cour d'Appel d'Abomey, Monsieur SANTA'ANNA Jean-Stanislas, qui actuellement en exercice, sont sur la liste des arbitres agréés » ; qu'il développe : « Selon l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 " Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution". Quant à l'article 11 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, il dispose que " l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité lucrative, professionnelle ou salariée...". La lecture croisée des articles ci-dessus cités démontre la volonté manifeste du législateur de permettre aux magistrats en exercice d'exercer leur fonction dans le respect strict de leur indépendance. Ils doivent à tout prix préserver la dignité de leur charge et sauvegarder l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

Comment sauvegarder et protéger l'indépendance d'un magistrat lorsque lui-même a déjà été arbitre dans un litige qui après, est déféré dans la juridiction où il exerce sans pour autant mettre en péril cette indépendance ?

En se faisant agréer par le CAMèC-CCIB comme arbitre, les magistrats en exercice mettent en péril leur indépendance dans la mesure où les procédures de contrôle de la régularité du déroulement des arbitrages ainsi que de l'examen des causes de nullité comme du problème de l'exequatur sont du ressort du magistrat en exercice. A ce titre, ils sont appelés à intervenir pour contrôler, vérifier et améliorer d'une certaine façon l'arbitrage.

C'est dans cette optique de sauvegarde et de protection de cette indépendance du magistrat consacrée par l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 que le Conseil Constitutionnel Français dans sa Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 a dit et jugé " conforme à la constitution, l'interdiction faite aux magistrats d'exercer des fonctions d'arbitrage en dehors de leurs missions légales".

Cette jurisprudence de principe a été prise par le Conseil Constitutionnel Français en vue de garantir l'indépendance des magistrats et de leur permettre de se consacrer à leur mission première qui est de rendre la justice.

Si la notion d'indépendance de l'autorité judiciaire a été définie dans la doctrine comme " la situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions", il n'est pas acceptable sans une violation de la constitution, d'accepter que les magistrats en exercice siègent en qualité d'arbitre. En effet, le magistrat doit se comporter de manière à ce que la confiance en son indépendance ne risque pas d'être compromise par des activités extrajudiciaires. L'indépendance avant d'être institutionnelle est d'abord et avant tout « humaine » donc liée à la personne du magistrat. Il ne faut donc pas que le magistrat en exercice s'implique dans des activités qui peuvent à la fin se retrouver devant sa juridiction » ; qu'il allègue : « Selon l'article 33 de la constitution du 11 décembre 1990, " Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales". Toutes les études faites sur l'état de la justice au Bénin révèlent un dysfonctionnement manifeste consacré par un déficit chronique de magistrat en exercice dans nos juridictions. Cette situation est l'une des causes de la lenteur de la justice. En acceptant aux magistrats en exercice de s'adonner aux activités d'arbitrage alors même qu'ils sont inondés par les litiges dans les tribunaux, cela viole l'article 33 ci-dessus cité dans la mesure où ils ne peuvent plus remplir toutes leurs obligations professionnelles. Déjà sans se donner à d'autres activités, la plupart des magistrats n'arrivent pas encore à remplir leurs obligations professionnelles. La Haute Juridiction dans une jurisprudence constante a toujours condamné le délai anormalement long qui s'observe dans le règlement des affaires au niveau de nos tribunaux.

Nous pouvons citer six décisions ayant constaté cette violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour l'année 2006. Il s'agit des décisions : DCC 06-046, DCC 06-078, DCC 06-103, DCC 06-151, DCC 06-161, DCC 06-176.

Dans une situation pareille, le magistrat en exercice qui se fait agréer en tant qu'arbitre viole de manière indubitable l'article 33 de la constitution » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 notamment en ses articles 125 et 33 et à l'article 11 de la Loi

n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, l'agrément donné au magistrat en exercice pour être arbitre au CAMèC-CCIB ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature : « *L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité lucrative, professionnelle ou salariée.*

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats par leurs chefs hiérarchiques pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence. Compte-rendu doit en être fait immédiatement au Garde des Sceaux, ministre chargé de la justice par leurs chefs hiérarchiques.

Pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance, l'autorisation doit émaner du Garde des Sceaux, ministre de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques » ;

Considérant que par ailleurs les articles 3.2 et 3.3 du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière d'arbitrage énoncent respectivement :

Article 3.2 « *Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent être inscrits sur cette liste* ».

Article 3.3 « *Pour nommer les arbitres, la Cour tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseils et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.*

En vue de procéder à ces désignations, et pour établir la liste des arbitres prévue à l'article 3.2, la Cour, quand elle l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international » ;

Considérant que le juge constitutionnel béninois n'est pas lié par la décision du juge constitutionnel français et que du reste la Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 rendue par le Conseil Constitutionnel Français et telle que produite par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, n'a nulle part dit et jugé : « conforme à la Constitution, l'interdiction faite aux magistrats d'exercer des fonctions d'arbitrage en dehors de leurs missions légales » ;

Considérant que l'inscription d'un magistrat sur une liste nationale ou internationale d'arbitrage ne porte nullement atteinte à l'article 125 de la

Constitution ; que, dès lors, l'inscription des magistrats en exercice en tant qu'arbitre au Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMéC-CCIB) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-